

# Formation Contrats de Rivière

## 2<sup>ème</sup> partie :

# La gestion de l'eau dans le CoDT et le Code de l'Environnement

Namur 29 avril 2019



## Le Code de l'Eau

- L'assainissement des eaux (cycle anthropique de l'eau)
- La gestion des eaux pluviales (cycle naturel de l'eau)
  - A la parcelle
  - À l'échelle de l'urbanisme

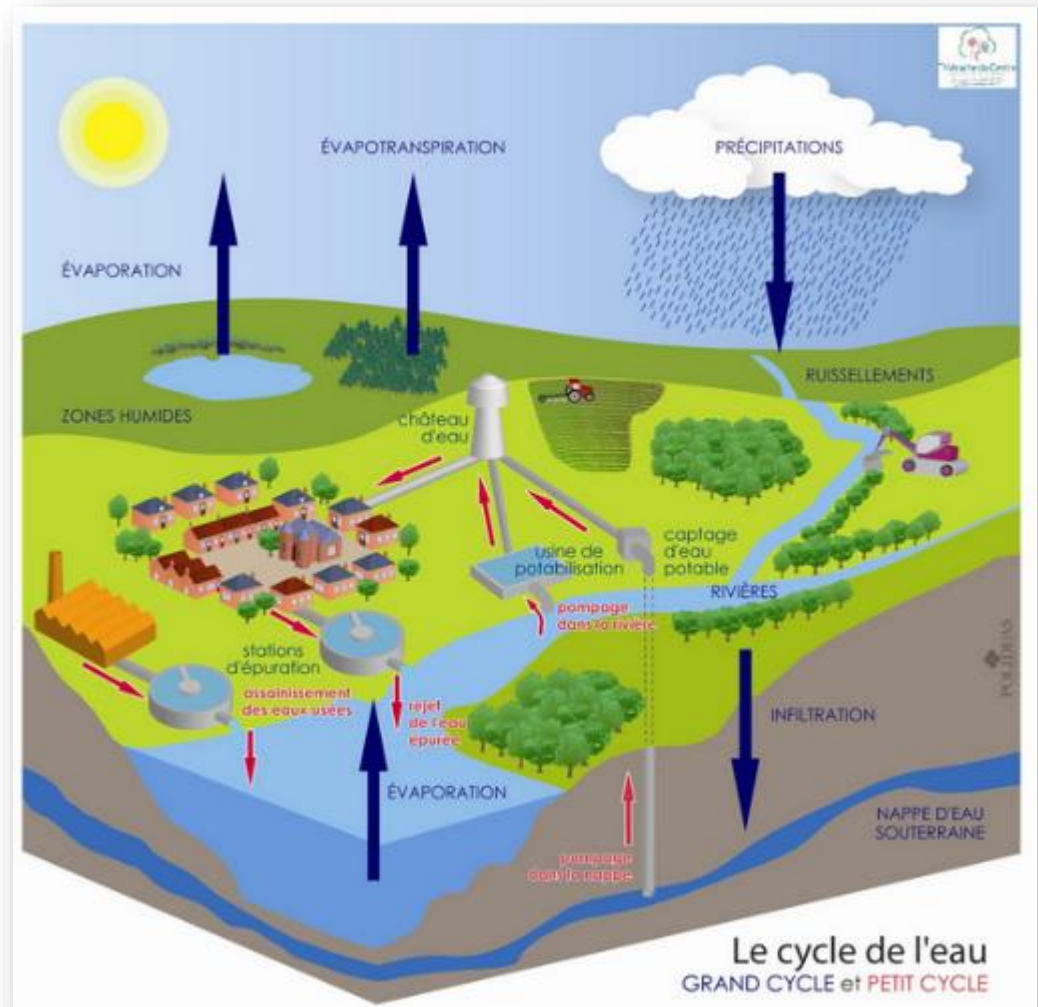
## Le CoDT

- Outils de planification et guides
- Permis
  - Types de permis et autorités compétentes
  - Actes et travaux soumis à permis
  - Actes et travaux dispensés de permis
  - Avis et consultations
  - Décisions

## Evaluation des incidences sur l'environnement



## Dispositions relatives à la gestion des eaux





## Code de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement)

### § 2. La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs de :

- 1° préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- 2° promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- 3° renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, par la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires;
- 4° assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- 5° contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses;
- 6° protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine...



## Partie II - Gestion intégrée du **cycle naturel** de l'eau (Art 7 à 179)

- Districts et bassins hydrographiques
  - CHAPITRE II. - Plan de gestion par bassin hydrographique : Art D.24 à D.31
  - CHAPITRE III. - Contrat de rivière: Art D.42 et Art R.45 à R.56
- Cours d'eau
  - CHAPITRE V. - Dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation : Art D.53
  - Wateringues Art D.55 à D.155
- Protection des eaux de surface Art D.156 à 166
- Protection des eaux souterraines Art D.167 à 177



## Partie III. - Gestion du **cycle anthropique** de l'eau

- Production et distribution d'eau pour la consommation humaine :  
Art 180 à 215
- Assainissement de l'eau : Art D.216 à D.227
- Assainissement des eaux urbaines résiduaires : art R.274 à R.291

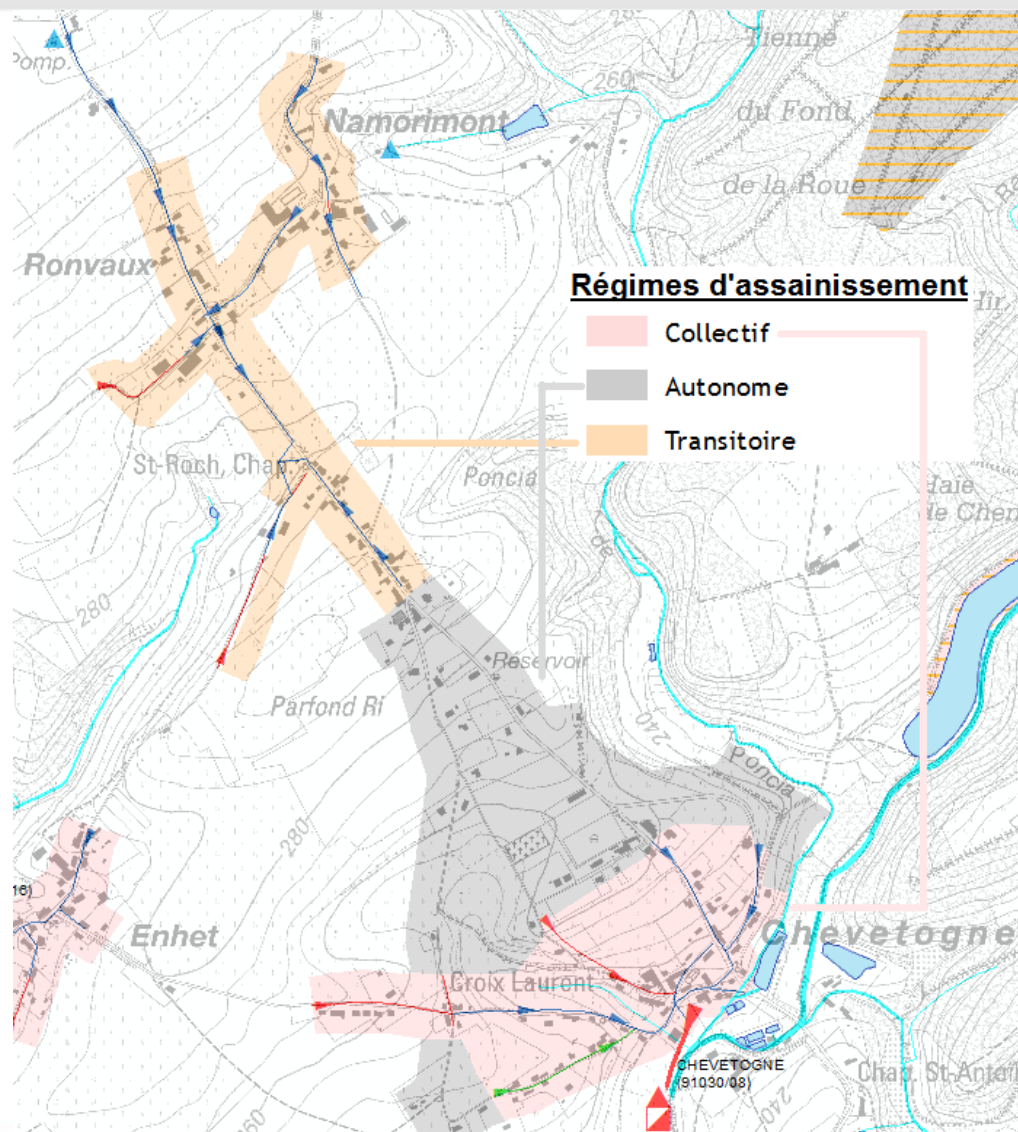


## Le cycle anthropique : l'assainissement des eaux usées



Trois types de régimes  
d'assainissement  
(Art R.275) :

- *Collectif*
- *Autonome*
- *Transitoire*





## Gestion à la parcelle de l'eau usée



### Quel régime d'assainissement ?

Chaque parcelle est affectée à un régime d'assainissement des eaux usées, défini par Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH).

➔ Info disponible sur le site internet de la SPGE

<http://www.gpaa.be/cartographie/>

**GPAA** (<http://www.gpaa.be/>)

**NEW (01/2018)**

Gestion Publique de l'Assainissement  
Autonome confiée à la [SPGE](#) avec les  
organismes d'assainissement agréés [OAA](#)

➔ **bon fonctionnement des systèmes  
d'épuration individuelle (SEI)**



## Gestion à la parcelle de l'eau usée



### **Connaître son régime d'assainissement**

#### **Code de l'Eau - Régime d'assainissement autonome**

Art 279 § 2. Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1° ou 2°, par un puits perdant pour les unités.

**Les +**  
**Bétail, ....**  
**Art 640 \* code Civil !!**



**Les -**  
**Source voisine, ....**

*\* « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. ».*



## Gestion à la parcelle de l'eau usée

### Code de l'Eau - Régime d'assainissement autonome

Art 279 § 2. Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration;

Annexe 4



**Essai de sol (infiltrabilité) imposé par le CoDT !!**



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

## CoDT - Cadre 13 - Annexes à fournir



- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.



## Le cycle naturel : la gestion des eaux pluviales

- *Gestion à la parcelle (bâtiment + jardin)*
- *Gestion à l'échelle de l'îlot ou du quartier (urbanisme)*
- *Gestion à l'échelle du bassin versant (aménagement du territoire)*



## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Principes

- Le projet doit respecter le principe « Eviter-Réduire-Compenser ».
- De plus, encourager à réutiliser les eaux pluviales. (arrosage des jardins, WC, nettoyage véhicule, ...).



### Priorités prévues au Code de l'Eau

Pour se conformer au Code de l'Eau, art. **R.277 § 4**, sans préjudice d'autres législations applicables, les **eaux pluviales** doivent être évacuées :

1. prioritairement dans le sol par infiltration ;
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout (ou aqueduc).



## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Priorités prévues au Code de l'Eau

Pour se conformer au Code de l'Eau, art. **R.277 § 4**, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

1. **prioritairement dans le sol par infiltration ;**



### Dérogation à l'obligation d'infiltrer?



- en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain
- Art. R.165.§1er. En zones de prévention éloignée et rapprochée des captages d'eau souterraine, sont interdits : 2° les puits perdants, en ce compris ceux évacuant exclusivement des eaux pluviales.
- zone démergée.
- zones de sous-sols pollués connus.
- à proximité d'un SAR (Site à Réaménager)
- Niveau de la nappe < 1m (→ à valider)
- Zone d'aléa d'inondation



## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Priorités prévues au Code de l'Eau

Pour se conformer au Code de l'Eau, art. **R.277 § 4**, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

1. prioritairement dans le sol par infiltration ;



### Etude hydrologique (infiltrabilité) ????

**Le CoDT ne prévoit rien pour l'infiltration des eaux pluviales**





## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Priorités prévues au Code de l'Eau

Pour se conformer au Code de l'Eau, art. **R.277 § 4**, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

1. prioritairement dans le sol par infiltration ;

**Applicable uniquement en zone d'assainissement Collectif !!**  
**Quid des projets en zone autonome ou transitoire ?**





## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Les dispositifs de « tamponnement »

#### Le Code de l'Eau impose des objectifs et des ordres de priorité, pas les solutions techniques pour y parvenir

##### 5° de contribuer à atténuer les effets des inondations (et des sécheresses)

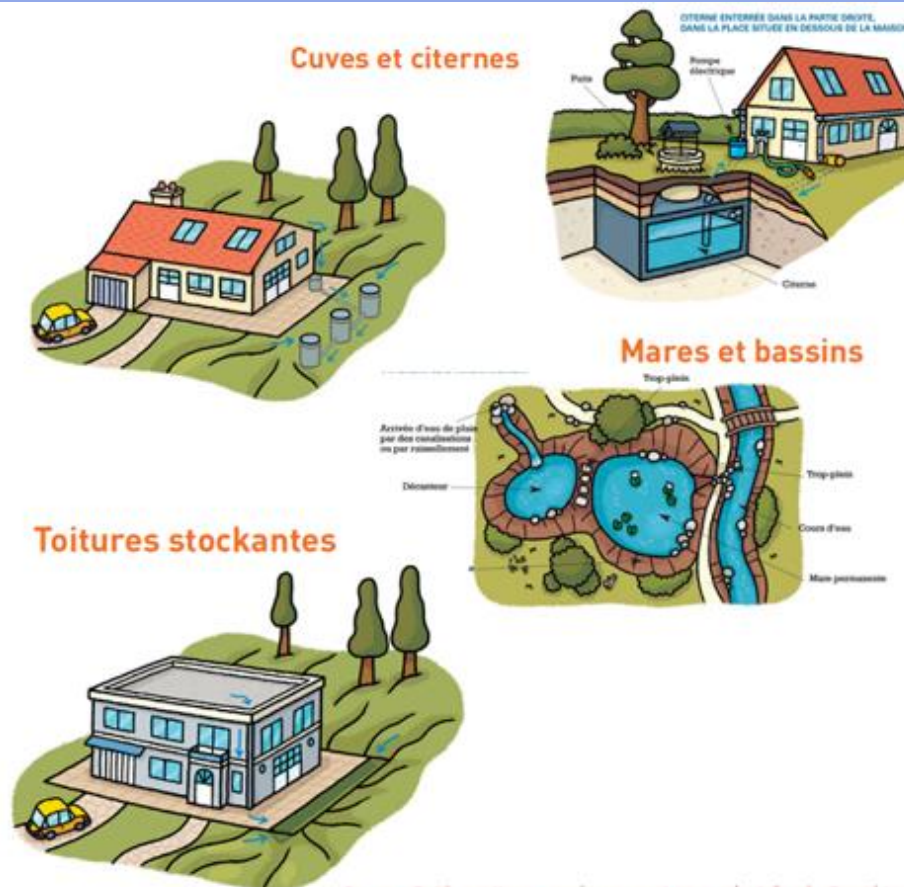
- Eviter la saturation des ruisseaux / réseaux à l'aval pour éviter les inondations par débordement de cours d'eau ou réseau
- ➔ Compenser systématiquement toute nouvelle imperméabilisation par la mise en œuvre de techniques de stockage (tamponnement à la parcelle) et le rejet à débit limité

#### Comment faire ?

- **période de retour (Fréquence) de 25 ans**
- Le **débit de fuite autorisé** en sortie de parcelle défini par le Groupe de travail « Groupe Transversal Inondation (GTI) » de la Région Wallonne est de **5 l/s/Ha** avec un minimum de 0,5 l / s / Ha.

## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

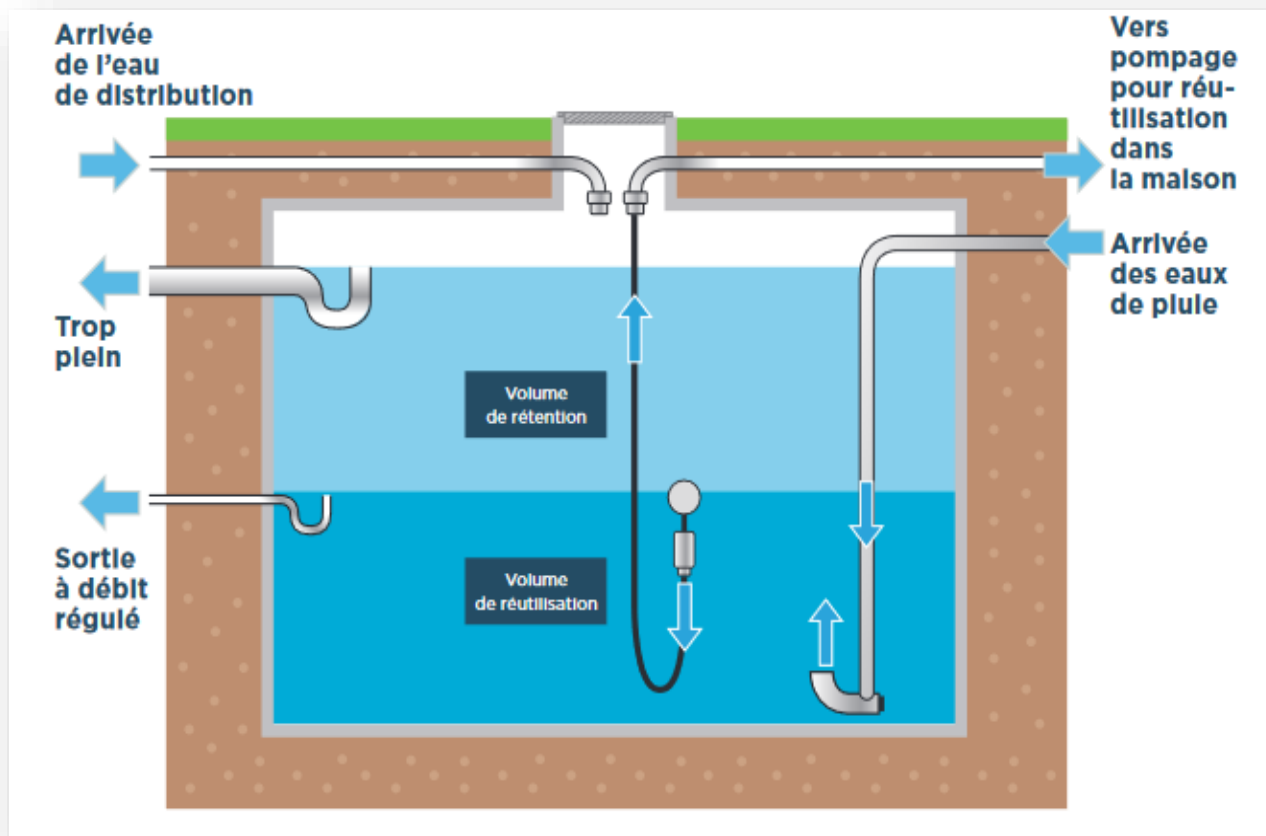
### Les dispositifs de « tamponnement »



Source: Guide pratique aménagement eaux pluviales du Grand Lyon

## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Les dispositifs de « tamponnement »



## Gestion à la parcelle de l'eau pluviale

### Les dispositifs de « tamponnement »

#### Toiture stockante avec régulateur de débit

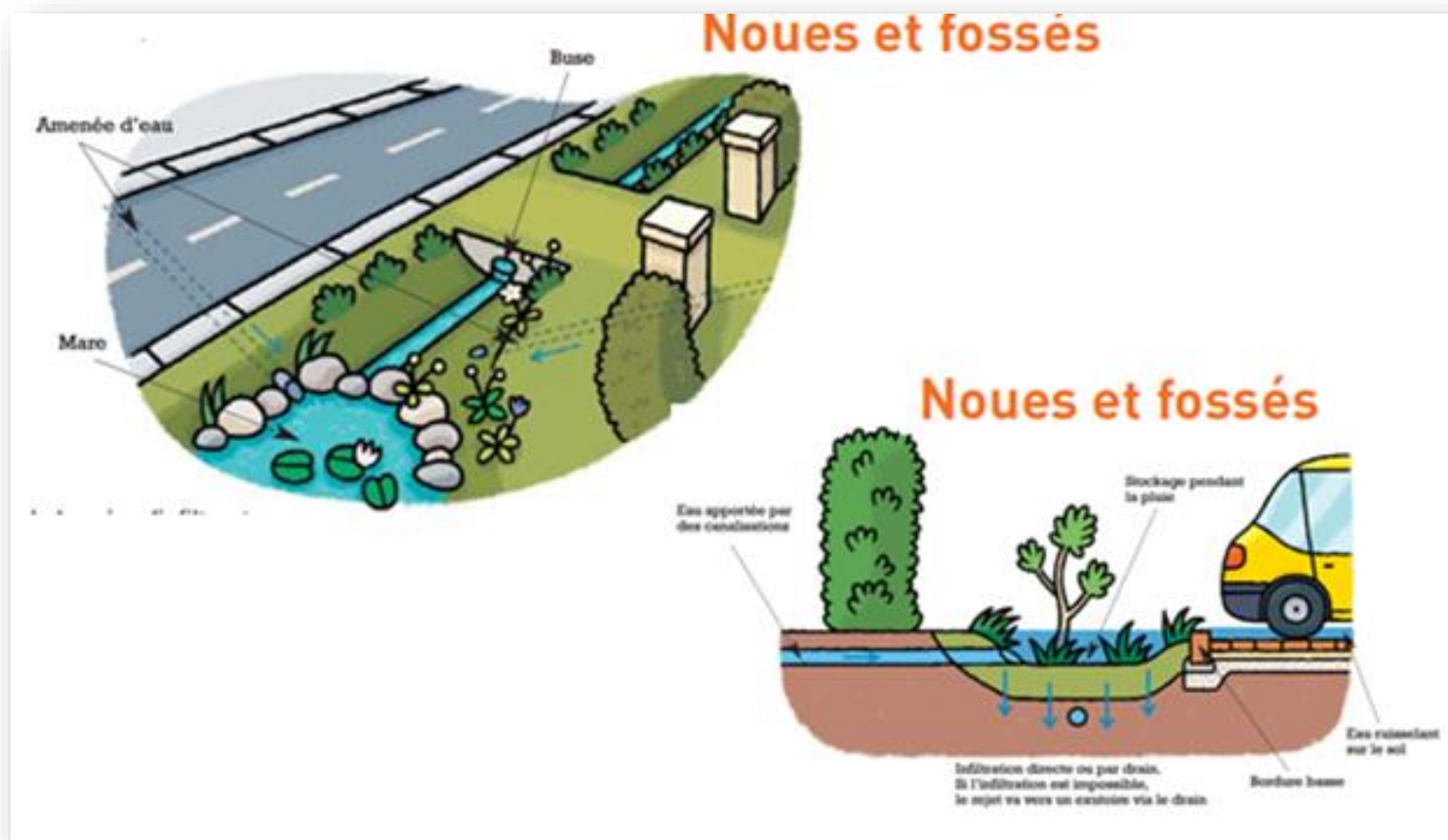


**Outil de gestion durable des eaux pluviales  
à la parcelle**

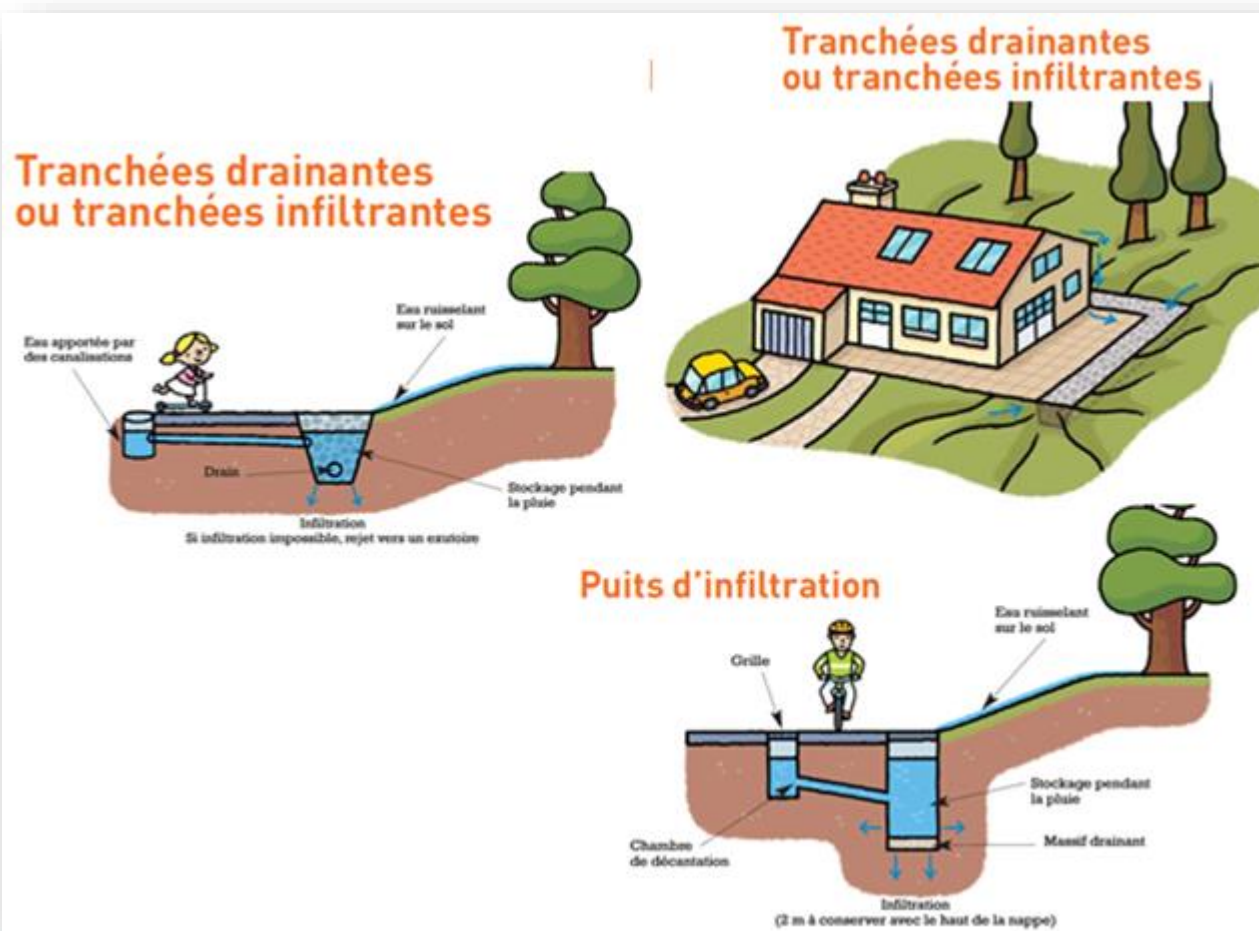
<http://www.ucldevelopment.be/>



## Gestion de l'eau pluviale à l'échelle de l'urbanisme

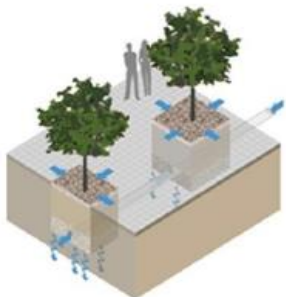


## Gestion de l'eau pluviale à l'échelle de l'urbanisme



## Dispositifs de gestion décentralisée

**Arbre de pluie**



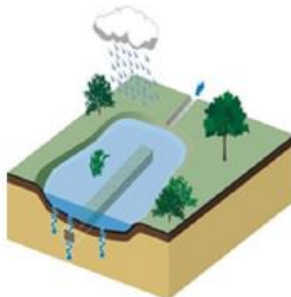
Ouvrage ponctuel  
Gestion à la source

**Bande filtrante**



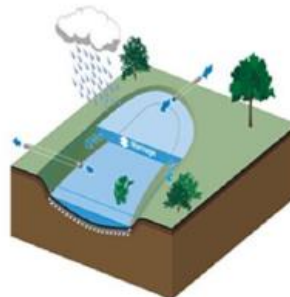
Ouvrage linéaire  
Gestion à la source

**Bassin d'infiltration**



Ouvrage surfacique  
Gestion en fin de réseau /  
Rétention

**Bassin en eau**



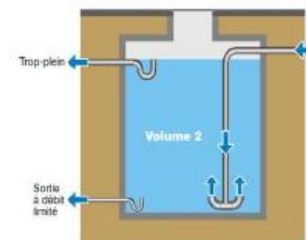
Ouvrage surfacique  
Gestion en fin de réseau /  
Rétention

**Bassin sec**



Ouvrage surfacique  
Gestion en fin de réseau /  
Rétention

**Citerne**



Ouvrage ponctuel  
Gestion à la source ou  
en fin de réseau / Rétention

**Jardin de pluie**



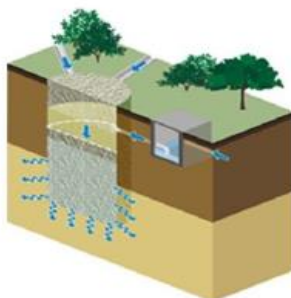
Ouvrage surfacique  
Gestion en fin de réseau /  
Rétention

**Noue / Fossé**



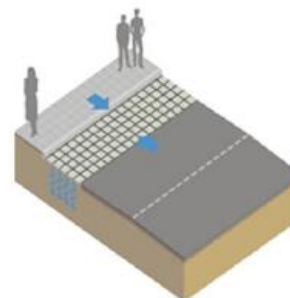
Ouvrage linéaire  
Gestion en transport ou en  
fin de réseau / Rétention

**Puits d'infiltration**



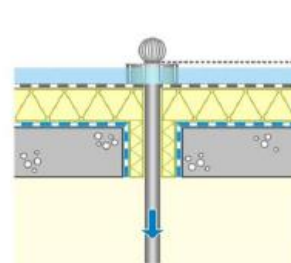
Ouvrage ponctuel  
Gestion à la source ou  
en fin de réseau / Rétention

**Revêtements poreux**



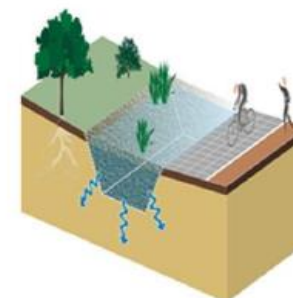
Ouvrage linéaire ou surfacique  
Gestion à la source ou  
en transport

**Toiture stockante ou  
Toiture verte**



Ouvrage surfacique  
Gestion à la source

**Tranchée d'infiltration**

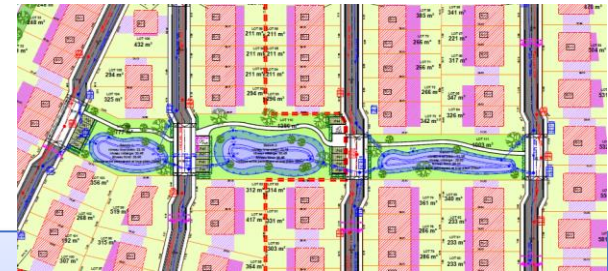


Ouvrage linéaire  
Gestion à la source, en  
transport ou en fin de réseau

## Et dans le CoDT ??



Les **outils de conception à l'échelle d'un îlot ou d'un quartier** (**carte d'orientation** du schéma d'orientation local, **carte d'affectation** d'une zone d'enjeu communal et **permis d'urbanisation**) doivent préciser la manière dont s'organisent les **infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement**.



**Art. R.276. § 1<sup>er</sup>. ...**

Lors de la pose de **nouveaux égouts** ou de la réhabilitation d'égouts, les raccordements d'eaux claires parasites sont interdits ...

Les projets de travaux d'égouttage comportent une motivation du choix du **système séparatif** ou unitaire, le plus approprié à mettre en place compte tenu des impératifs économiques, environnementaux et techniques liés à l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie

**Si infiltration ou tamponnement → séparatif obligatoire**



## **Livre III Guides d'urbanisme**

Le guide **régional** d'urbanisme (D.III.2 §1) et le guide **communal** d'urbanisme (D.III.5) peuvent comprendre des **indications (NON CONTRAIGNANTES)** sur :

- (...) 4° les modifications du relief du sol;
- (...) 13° les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol

D.III.2 §2. Le guide **régional** d'urbanisme peut comprendre des **normes** sur :

- 1° les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une **contrainte géotechnique majeurs (ex : aléa inondations)** au sens de l'article D.IV.57(...)

**→ Possibilité d'imposer des normes contraignantes en zone inondable**



## Livre IV Les Permis



## Livre IV : quels sont les types de permis ?

Division  
parcellaire  
(= « lotissement »)



**Permis  
d'urbanisation**

Actes et  
travaux



**Permis  
d'urbanisme**

Activités



**Permis  
d'environnement**

Commerces  
> 400 m<sup>2</sup>



**Permis  
d'implantation  
commerciale**

**Permis  
unique**

**Permis  
intégré**



## **Livre IV - Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme D.IV.4**

1° **Construire** (ériger un bâtiment ou une installation fixe)

2° à 8° Démolir ou transformer une construction, reconstruire, créer un logement, modifier la destination d'un bâtiment

9° **modifier sensiblement le relief du sol**; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol (R.IV.4-3);

10° **Boiser ou déboiser** (sauf sylviculture en zone forestière)

11° **Abattre** des arbres isolés, haies ou allées dans certaines conditions

12° Abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect des **arbres et haies remarquables**

13° Défricher ou modifier la végétation de certaines zones

14° Cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et conditions

15° Installations mobiles (roulottes...)

16° Travaux de restauration de **biens classés**



## Livre IV - Permis et certificats d'urbanisme

### Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme D.IV.4

9° modifier sensiblement le relief du sol;



**Art. R.IV.4-3.** Modification sensible du relief du sol

Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est **sensible** lorsqu'elle remplit **l'une** des conditions suivantes :

1° elle est d'un volume supérieur à **40 mètres cubes** ;

2° elle est d'une **hauteur supérieure à 50 cm** / niveau naturel du terrain et d'un volume  $> 5\text{m}^3$  ;

## Livre IV Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme D.IV.4

(...) 9° modifier sensiblement le relief du sol



**Art. R.IV.4-3.** Modification sensible  
du relief du sol

3° elle est située à **moins de 2  
mètres de la limite mitoyenne ;**

- **QUID COMPLEMENT DE FOSSE ?**



# Livre IV Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme D.IV.4

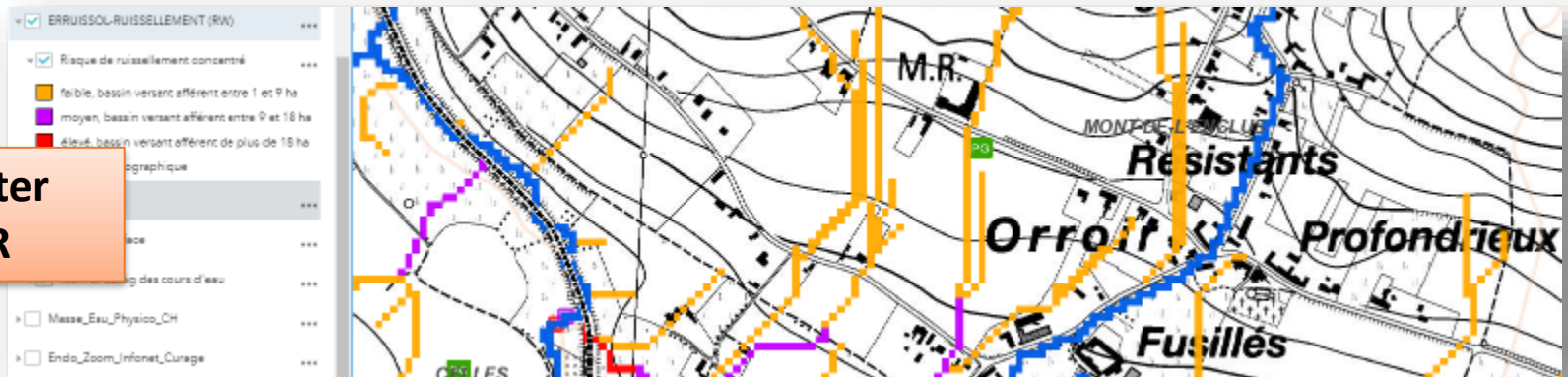
(...) 9° modifier sensiblement le relief du sol



**Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol**  
... 4° elle porte sur une partie de terrain ou un terrain soumis à un **risque de ruissellement concentré** ...



**Contactez  
GISER**



## Livre IV Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme D.IV.4 (...) 9° modifier sensiblement le relief du sol



### Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol

5. elle est située dans une **zone soumise à l'aléa inondation** au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ou porte sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années :  
**→ Art. R.IV.35-1. Les consultations obligatoires**
6. elle a pour finalité ou pour effet de modifier le système de drainage d'une **wateringue** ; (...)
10. elle a pour finalité de **créer un plan d'eau ou de combler un plan d'eau** naturel ou artificiel, permanent ou temporaire (!! à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1) ;
11. elle modifie le relief des **berges** d'un cours d'eau, sauf si elle résulte de travaux de dragage et de curage réalisés par le gestionnaire du cours d'eau ;

## **Livre IV Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme D.IV.4 (...) 9° modifier sensiblement le relief du sol**



### **Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol**

12° elle a pour finalité ou pour effet de **combl**er une **dépression résultant de la présence d'un risque naturel ou d'une contrainte géotechnique** majeurs visés à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3° ;

13° elle a pour finalité de **créer un parking**, à l'exception des emplacements de stationnement visés à l'article R.IV.1-1, point F4 ;

14° elle a pour finalité de créer une piste non couverte destinée à des exercices d'équitation ;

15° elle concerne une **zone de prévention rapprochée** au sens du Code de l'Eau, dont le **captage** est destiné à la consommation humaine sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle.





## Livre IV - Qui délivre les permis ?

### Collège communal

**Seul**

Permis  
**conformes**

Dans communes  
décentralisées

Dans certains  
périmètres  
(schéma d'orientation  
local, zone d'enjeu  
communal, permis  
d'urbanisation)

Permis **d'impact  
limité**

**Sur avis  
préalable du FD**

Communes  
non  
décentralisées

Permis en  
**écart** à des  
documents  
indicatifs

**Sur avis  
conforme du FD**

Permis en  
**dérogation** à  
des documents  
réglementaires  
(plan de  
secteur...)

**Fonctionnaire  
Délégué (FD)**

Permis publics,  
en zone bleue  
du plan de  
secteur, sur le  
territoire de  
plusieurs  
communes,  
dans certains  
périmètres...

**Gouver-  
nement  
wallon**

Projets  
d'importance  
régionale



# Livre IV – Actes et travaux dispensés de permis d’urbanisme

## Liste de l’art R.IV.1-1.

Définit les actes et travaux ou installations qui :

- Sont dispensés de permis d’urbanisme.
- Sont d’impact limité (permis délivré par le Collège sans avis du FD).
- Ne requièrent pas l’intervention obligatoire d’un architecte.

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d’urbanisme	Sont d’impact limité	Ne requièrent pas l’intervention obligatoire d’un architecte
<p>E</p> <p>Placement d’installations et construction ou reconstruction d’un volume annexe tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• garage,</li> <li>• atelier,</li> <li>• remise,</li> <li>• pool house,</li> <li>• dalle de stockage</li> <li>• bâtiments préfabriqués</li> <li>• ...</li> </ul>	<p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d’urbanisme.</p> <p>Un seul par propriété c’est-à-dire qu’il n’en existe pas d’autre sur la propriété.</p> <p>Non destiné à l’habitation.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf lorsqu’il s’agit d’un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l’arrière d’un bâtiment existant.</li> <li>• Lorsqu’il s’agit d’un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en relation directe avec la voirie de desserte et le plan de l’élévation à rue du volume annexe n’est pas situé au-delà du plan de l’élévation arrière du bâtiment principal.</li> </ul> <p><u>Implantation :</u> à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie maximale :</u> 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumétrie :</u> sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faite ;</p> <p>c) le cas échéant, 3,20 m à l’acrotère.</p> <p><u>Matériaux :</u> bois pour les élévations ou de ...</p>	x		x



## **Livre IV – Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme**

### **Exemple : Création d'une mare**

#### **Conditions pour dispense de permis**

- 1 mare ou étang par propriété
- A 3,00 m au moins des limites mitoyennes
- Superficie maximum : 75,00 m<sup>2</sup>
- Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété

**Si non respect de ces conditions → permis d'impact limité**

Délivré par la Commune sans avis du FD, délai 30 jours



## **Livre IV – Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme**

### **Exemple : Installation de panneaux didactiques**

#### **Conditions pour dispense de permis**

Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de panneaux d'affichage sur pieds :

- Hauteur maximale : 2,50 mètres
- Largeur maximale : 1,70 mètres
- Surface utile : maximum 4,00 m<sup>2</sup> par face
- Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie
- Hors centres anciens protégés



## **Les consultations obligatoires**

### **Tableau R.IV.35-1**

Consultations obligatoires pour actes et travaux :

- sur terrains jouxtant les cours d'eau
- en zone d'aléa inondations
- dans un axe de ruissellement concentré



## Consultations obligatoires - bordure de cours d'eau

Construction d'immeuble ou aménagement de parking sur un terrain qui longe un cours d'eau

Avis obligatoire du gestionnaire

Cours d'eau navigable

→ DGO2 Voies hydrauliques

Cours d'eau non navigable catégorie 1

→ DGO3 DCENN

Cours d'eau non navigable catégorie 2

→ Service Technique provincial

Cours d'eau non navigable catégorie 3

→ Collège communal

Cours d'eau non classé

→ Service Technique provincial

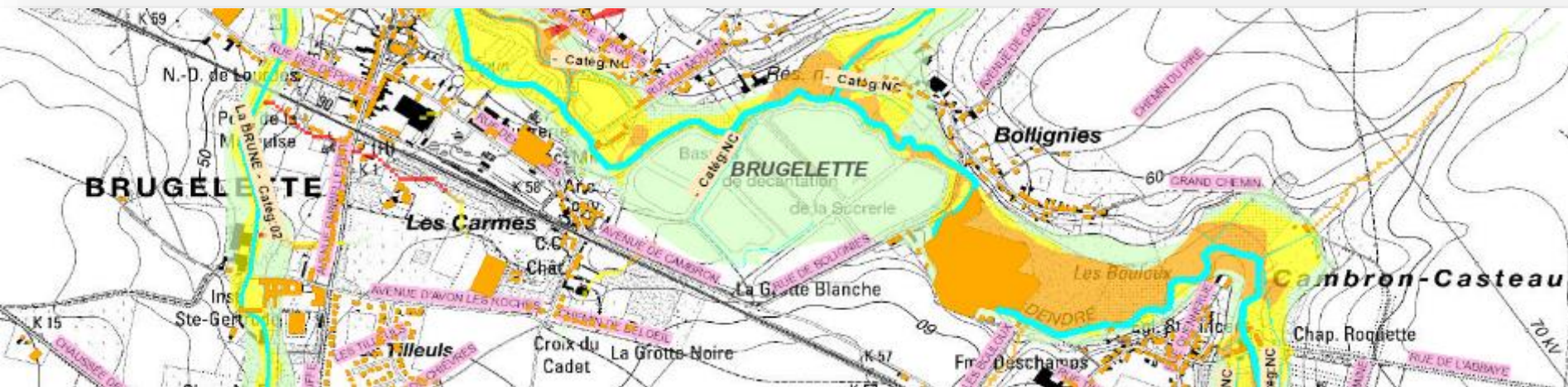




## Consultations obligatoires – aléa inondations

Tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature, est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa inondation.

Organismes à consulter : gestionnaires des cours d'eau + Service technique provincial pour non classés





### Canevas d'harmonisation du Groupe de Travail Inondations 2017

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
<b>ELEVE</b>	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la modification sensible du relief du sol<sup>12</sup> ;</li> <li>le lotissement, la construction, la reconstruction, l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes<sup>1</sup> ;</li> <li>l'utilisation habituelle d'un terrain pour :               <ol style="list-style-type: none"> <li>le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ;</li> <li><b>En dehors d'un camping touristique<sup>2</sup>, d'un camping à la ferme<sup>3</sup> ou d'un terrain de caravanage<sup>4</sup></b> : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles<sup>5</sup>, telles que roulottes, caravanes routières<sup>6</sup>, mobilhomes<sup>7</sup>, véhicules désaffectés et tentes ;</li> <li><b>A l'intérieur d'un camping touristique<sup>2</sup>, d'un camping à la ferme<sup>3</sup> ou d'un terrain de caravanage<sup>4</sup></b> : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles<sup>5</sup>, telles que mobilhomes<sup>7</sup> et véhicules désaffectés et le placement d'abris de rangement, d'auvents, d'avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs en tout temps ;</li> </ol> </li> <li>le placement d'une citerne à combustible aérienne ou enfouie ;</li> <li>l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ;</li> <li>l'installation d'ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant modifier l'écoulement d'une crue en ce compris les clôtures et les haies dans un <b>camping touristique<sup>2</sup> ou un camping à la ferme<sup>3</sup></b>.</li> </ol>	<p>Avis favorable pour la <b>transformation<sup>8</sup></b> d'une installation fixe<sup>1</sup> pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la cote de tout niveau fonctionnel<sup>9</sup> soit supérieure d'au moins <b>1,30 mètre</b> par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe<sup>1</sup> ;</li> <li>tout niveau situé sous le niveau fonctionnel<sup>9</sup> le plus bas soit un niveau inondable ;</li> <li>tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe<sup>1</sup>, à un niveau fonctionnel<sup>9</sup>.</li> </ol> <p>Avis favorable <b>dans un camping touristique<sup>2</sup>, un camping à la ferme<sup>3</sup> ou dans un terrain de caravanage<sup>4</sup></b> pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'installation d'abris mobiles<sup>10</sup> (tente, roulotte) mais pour les caravanes routières<sup>6</sup> uniquement entre le 15 mars et le 15 novembre ;</li> <li>le placement de toute installation fixe<sup>1</sup> offrant tout service aux campeurs à l'exception de l'hébergement (moyennant respect de la condition des 1,30 mètre émise ci-dessus) ;</li> <li>le placement de tout abri fixe<sup>11</sup> destiné à l'hébergement des campeurs (moyennant respect de la condition des 1,30 mètre émise ci-dessus et de la réalisation de l'étude hydraulique démontrant l'absence de risque lié aux inondations).</li> </ol> <p>Avis favorable dans le cas de <b>bâti continu (type 2 façades) dans les zones destinées à l'urbanisation</b> pour la <b>construction, la reconstruction et la transformation</b> d'une installation fixe<sup>1</sup> pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la cote de tout niveau fonctionnel<sup>9</sup> soit supérieure d'au moins <b>1,30 mètre</b> par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe<sup>1</sup> ;</li> <li>tout niveau situé sous le niveau fonctionnel<sup>9</sup> le plus bas soit un niveau inondable ;</li> <li>tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe<sup>1</sup>, à un niveau fonctionnel<sup>9</sup>.</li> </ol>

L'autorité compétente n'est pas obligée de suivre un avis défavorable, mais elle doit motiver ce choix.

### Canevas d'harmonisation du Groupe de Travail Inondations 2017

#### Exemples :

En zone **d'aléa élevé**, avis défavorable pour :

- Modification sensible du relief du sol
- Lotissement, construction ou reconstruction d'installations fixes

En zone **d'aléa moyen** :

Avis favorable pour la construction, la reconstruction, la transformation d'une installation fixe pour autant que :

- a. la cote de tout niveau fonctionnel soit supérieure d'au moins **0,80** mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe ;
- b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas soit un niveau inondable ;
- c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe, à un niveau fonctionnel

<http://environnement.wallonie.be/inondations/files/outils/GW201802xx-Axx-PGRI-Ann8Canevas Adopte GTI 20180206.pdf>



## Consultations obligatoires – aléa inondations

### Canevas d'harmonisation du Groupe de Travail Inondations 2017

#### 4.3. Assurances

Mentionner que l'objet de la demande pourrait ne pas être assuré en zone d'aléa élevé :

*« Les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée correspondent rigoureusement aux "zones à risque" dont question dans l'Arrêté royal du 28 février 2007 (MB 23/03/2007) et ses modifications ultérieures.*

*J'attire votre attention sur le fait que ces zones pourraient faire l'objet d'un **refus de couverture d'assurance**. »*





## Consultations obligatoires – ruissellement

Tout projet situé dans un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>

DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau  
**Cellule GISER**

→ Les demandes d'avis obligatoires auprès de la cellule GISER concernent donc les **projets localisés à proximité immédiate (moins de 20 mètres) d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement OU d'un axe de concentration du ruissellement.**

Les demandes qui doivent parvenir à la cellule GISER sont celles qui font l'objet de procédures telles qu'un(e) :

- Permis d'urbanisme ;
- Permis d'urbanisation ;
- Certificat d'urbanisme n°2 ;

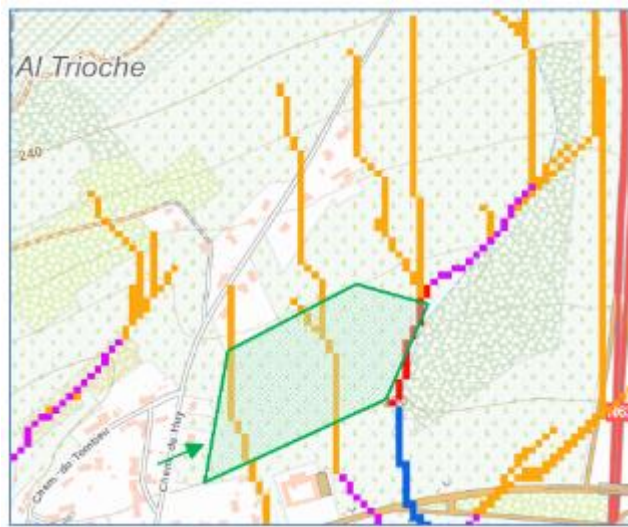
DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau  
Direction du Développement Rural (Cellule GISER)  
Avenue Prince de Liège, 7  
B-5100 JAMBES



## R.IV.35-1 : consultations obligatoires - ruissellement



Obligatoire



Obligatoire



Pas  
obligatoire

→ Pas obligatoire, sauf si : historique d'inondation sur une parcelle

Avis GISER :

- Impact du projet sur le ruissellement
- Aggravation de la servitude sur les fonds inférieurs
- Vulnérabilité du projet

## Avis facultatifs

D.IV.35 al3 : « Outre les avis obligatoires, le Collège communal, le Fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent solliciter l'avis des services ou commissions qu'ils jugent utile de consulter. »



### Consultation de l'OAA (30 j) CONFORMITE DU PROJET →

- vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations, ...),
- vérification de la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux),
- Analyse de l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol
- Conditions de remédiation de l'impact : tamponnement, débit de fuite
- Avis sur les dérogations:
  - Infiltration
  - Raccordement à l'égout
  - SEI



## Livre IV – Décision sur les demandes de permis

Trois types de décisions : accord, accord sous conditions, refus

**Art. D.IV.55.** Le permis est **refusé ou assorti de conditions** s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :

- (...) 2° lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière **d'épuration des eaux usées** du Code de l'Eau ;



*Equipement insuffisant (égouttage, etc)*



## Livre IV - Décision sur les demandes de permis

Art. D.IV.57 : Le permis peut être **soit refusé, soit subordonné à des conditions** particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

(...) 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les **zones soumises à l'aléa inondation** au sens de l'article D.53 du Code de l'eau (...)

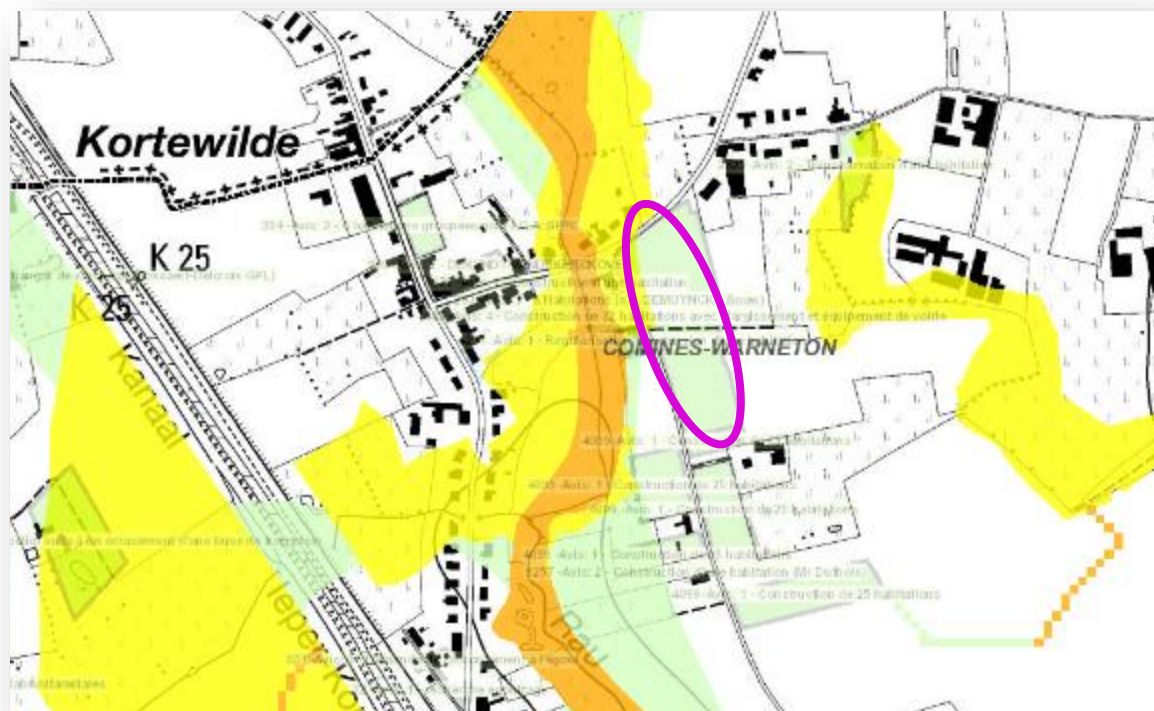
*Brochure Réduire la vulnérabilité en zone inondables*

[http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/spw\\_livre\\_inondations\\_bd.pdf](http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/spw_livre_inondations_bd.pdf)

## Livre IV - Décision sur les demandes de permis

Art. D.IV.57 : Le permis peut être **refusé** ou assorti de conditions

*Exemple à Comines AVIS OAA = OK <> CCATM = PAS OK*



**EXEMPLE**

## Livre IV - Décision sur les demandes de permis

Art. D.IV.57 : Le permis peut être **refusé** ou assorti de conditions



## Livre IV - Décision sur les demandes de permis

Art. D.IV.57 : Le permis peut être **refusé** ou assorti de conditions

*Exemple à Comines AVIS OAA = OK <> CCATM = PAS OK*

**EXEMPLE**





# **L'évaluation des incidences sur l'environnement**



## Deux grands types d'évaluations

### Incidences des permis

#### Code de l'Environnement Livre I

- Notice d'évaluation des incidences (**NIE**) pour tous les permis d'urbanisme
- Etude d'incidences sur l'Environnement (**EIE**) sur établissements de classe 1 – Liste des Etablissements classés (annexe I AGW 4 juillet 2002)

### Incidences des plans et programmes

#### Code de l'Environnement Livre I

Etude d'incidences sur l'Environnement (**EIE**) sur Plans et programmes hors CoDT (Air-Climat, Déchets...

#### CoDT Livre VIII

Rapport d'évaluation des incidences (**RIE**) sur les outils de planification du Livre II :

- Plan de secteur
- Schémas : SDT, SDP, SDC, SOL de + de 2 ha



## Incidences des permis : Code de l'Environnement Livre I

### 4 classes d'établissements selon les incidences présumées :

- Non classé
- Classe 3 : simple déclaration
- Classe 2 : permis
- Classe 1 : permis + étude d'incidences (EIE)

Classement des établissements :

[http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index\\_rubri.htm](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index_rubri.htm)

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

En plus des EIE exigées d'office, l'autorité compétente **peut exiger** une étude d'incidences sur base des résultats de la Notice des Incidences environnementales.



Wallonie



Service public  
de Wallonie



IPALLE

Service public de Wallonie

Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Contenu minimum

## Notice d'incidence sur l'Environnement:

b) Le projet donnera-t-il lieu à des rejets liquides ?  
dans les eaux de surface :  
dans les égouts  
sur ou dans le sol  
- indiquez en

OUI - NON  
OUI - NON  
OUI - NON

\* la nature (eaux de refroidissement, industrielles, pluviales, boues,...);

Eaux de pluie et eaux ménagères

\* le débit ou la quantité



Eaux de toiture : 2120,45 m<sup>2</sup>

Eaux ménagères 2-5EH / par logement

### 7° Mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs de l'environnement

- les rejets dans l'atmosphère ; Sans objet, chaudière à condensation

- les rejets dans les eaux ; Sans objet, fosse septique+dégraisseur+réseau séparatif EP/EU par logement





## Installations hydroélectrique

Urbanisme : permis d'impact limité  
(sauf si travaux plus importants ou  
s'il s'agit d'un bien patrimonial classé



Environnement : Rubrique 40.10.01.05

- Si puissance inférieure à 100 Kw : pas classé
- Entre 100 Kw et 10 Mw : classe 2
- Supérieur à 10 Mw : classe 1

<https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/vademecum-hydro-2014.pdf?ID=29929>

<https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/hydroref.pdf?IDR=478>

A large, light blue map of France is centered on the page, serving as a background for the main text. The map is rendered in a simple, clean style with a light blue color.

**Merci** pour votre attention